



MINISTÈRE
DU TRAVAIL
ET DES SOLIDARITÉS

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mobilité européenne ou internationale des alternants

Guide à destination des employeurs

Sommaire

MOBILITÉ EUROPÉENNE ET INTERNATIONALE DES ALTERNANTS	3
Quels sont les avantages d'envoyer un alternant à l'étranger ?	3
Pour l'entreprise	3
Pour l'alternant.....	3
Quel est l'impact sur le contrat de travail ?.....	5
L'alternance	5
La durée de la mobilité	5
Le statut durant la mobilité.....	5
Quelles sont les démarches à entreprendre pour encadrer la mobilité ?.....	7
La signature d'une convention.....	7
Quelles sont les formalités à accomplir concernant la protection sociale de l'alternant ?	9
1. Dans le cas d'une mise à disposition.....	9
2. Dans le cas d'une mise en veille du contrat d'alternance.....	10
La Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM)	12
Quelles sont les aides et financements de la mobilité en alternance ?.....	14
Les aides de votre opérateur de compétences.....	14
Les aides aux programmes de mobilité	14
POUR EN SAVOIR PLUS.....	15
OÙ S'INFORMER ?	16

Mobilité européenne et internationale des alternants

La mobilité européenne et internationale des alternants est un élément clé pour le développement des compétences et l'enrichissement des parcours professionnels. Le développement de ces mobilités s'inscrit dans une ambition nationale en faveur de l'internationalisation du modèle d'apprentissage en France.

La mobilité européenne et internationale s'adresse aux alternants, c'est-à-dire les apprentis et les salariés en contrat de professionnalisation.

Quels sont les avantages d'envoyer un alternant à l'étranger ?

Pour l'entreprise

Une période de mobilité à l'étranger, dans le cadre d'un contrat en alternance, est un projet de votre entreprise et de ses partenaires de formation, permettant de :

- Rendre plus attractive votre entreprise en France et valoriser son image ;
- Accompagner une ouverture de votre activité à l'international ;
- Développer les compétences transversales de vos alternants : plus de 8 apprentis sur 10 partis en mobilité estiment avoir amélioré fortement leurs compétences transversales au cours de leur mobilité (autonomie et flexibilité).

Pour l'alternant

Effectuer une mobilité dans un autre Etat de l'Union européenne ou à l'international est l'occasion de :

- Découvrir une autre culture et une autre façon de travailler par une immersion dans un centre de formation ou une entreprise à l'étranger ;
- Améliorer leurs compétences linguistiques et transversales ;
- Enrichir ses pratiques professionnelles par la découverte d'outils et méthodes propres au pays d'accueil ;
- Développer leur adaptabilité, ce qui contribue à sécuriser leur parcours professionnel.



Quel est l'impact sur le contrat de travail ?

L'alternance

Pendant la période de mobilité à l'étranger, le principe de l'alternance inhérent au contrat ne s'applique plus obligatoirement. Les alternants peuvent soit effectuer une formation en entreprise, soit suivre des enseignements dans un organisme de formation, soit continuer à appliquer le principe de l'alternance lors de leur séjour à l'étranger.

La durée de la mobilité

Votre apprenti ou votre salarié en contrat de professionnalisation peut effectuer une partie de sa mobilité à l'étranger pour une durée qui ne peut excéder la moitié de la durée totale de son contrat, dans la limite d'un an.

Le statut durant la mobilité

Il y a deux options possibles pour le statut de l'alternant en mobilité :

1. Mise à disposition de l'alternant

Il est possible de procéder à la mise à disposition temporaire de l'alternant auprès d'une entreprise ou d'un organisme de formation situé à l'étranger pour la durée de la mobilité. Le contrat de travail n'est ni rompu ni suspendu.

Pendant cette mise à disposition :

- vous versez le salaire à l'alternant ainsi que les charges afférentes, que celui-ci fasse ou non l'objet d'une facturation à l'entreprise ou à l'organisme de formation accueillant l'alternant ;
- vous restez responsable de la protection sociale de votre alternant, notamment en matière d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

La structure d'accueil est pour sa part responsable des conditions d'exécution du travail ou de la formation dans les conditions prévues par la convention.

Vous assurez une réintégration réussie de votre alternant à son retour de mobilité.

2. Mise en veille du contrat

Vous avez la possibilité de mettre en veille le contrat de travail de votre alternant, pour une durée limitée et prédéterminée correspondant à la durée de la mobilité.

Dans le cadre de cette mise en veille du contrat de travail, c'est l'organisme de formation ou l'entreprise du pays d'accueil qui devient seul responsable des conditions d'exécution de la formation de l'intéressé. L'apprenti ou le bénéficiaire du contrat de professionnalisation se voit

donc appliquer les dispositions légales et conventionnelles en vigueur dans le pays d'accueil en matière notamment de :

- Santé et sécurité au travail ;
- Rémunération ;
- Durée du travail ;
- Repos hebdomadaire et jours fériés.

Quelles sont les démarches à entreprendre pour encadrer la mobilité ?

Votre principal interlocuteur sur les questions de mobilité est le centre de formation d'apprentis ou l'organisme de formation en France. Il a pour mission de coordonner l'ensemble de la démarche.

Les démarches seront sensiblement différentes en fonction du statut choisi (mise en veille du contrat ou mise à disposition de l'alternant).

La signature d'une convention

Principe de la signature d'une convention quadripartite

Pour effectuer une mobilité, il est obligatoire de conclure une convention de mise en veille ou de mise à disposition. Cette convention, qui régit le statut de l'alternant pendant la mobilité, est essentielle pour sécuriser les conditions de la mobilité.

Elle précise notamment :

- La période de mobilité ;
- l'entreprise et/ ou l'organisme de formation d'accueil à l'étranger ;
- le référent de l'apprenti dans la ou les structures d'accueil ;
- les engagements des partenaires en termes d'objectifs de formation, notamment si la formation fait l'objet d'une évaluation certificative ;
- le contenu des enseignements suivis dans l'organisme de formation d'accueil et/ ou les tâches à réaliser dans l'entreprise d'accueil ;
- la rémunération de l'apprenti, ses congés, sa protection sociale...

Cette convention de mobilité associe les différentes parties prenantes :

- L'alternant ;
- L'employeur en France ;
- Le centre de formation en France ;
- L'employeur à l'étranger et/ou l'organisme de formation à l'étranger.

Les dérogations à la signature de la convention par la ou les structures d'accueil

Deux types de dérogations sont possibles depuis 2024 :

- L'employeur d'accueil à l'étranger n'est pas obligé de signer la convention en cas de mise en veille du contrat lorsque l'alternant bénéficie de garanties équivalentes à celles dont il aurait bénéficié si l'employeur d'accueil avait été signataire de la convention de mise en veille ;
- L'organisme de formation d'accueil à l'étranger n'est pas obligé de signer la convention de mise en veille ou de mise à disposition s'il a conclu une convention de partenariat avec le centre de formation d'apprenti ou l'organisme de formation en France.

La signature d'une convention entre les autres parties prenantes reste obligatoire.

Quelles sont les formalités à accomplir concernant la protection sociale de l'alternant ?

Pour protéger l'alternant dans sa mobilité, il convient d'anticiper les démarches de protection sociale. La couverture sociale et les formalités à accomplir ne sont pas les mêmes selon que le contrat est mis en veille ou que l'alternant est mis à disposition.

1. Dans le cas d'une mise à disposition

L'alternant peut continuer à bénéficier de la couverture sociale des salariés français.

Les apprentis qui effectuent une partie de leur formation dans un autre État membre de l'Union européenne ou un État avec lequel la France a conclu une convention bilatérale de sécurité sociale peuvent bénéficier du régime du détachement, qui permet le maintien au régime de protection sociale de leur pays d'origine et exonère l'employeur de procéder à l'affiliation de l'apprenti au système de sécurité sociale de l'État d'accueil.

Pour les mobilités réalisées dans les autres États, l'apprenti peut bénéficier du maintien au régime de protection sociale français néanmoins, en l'absence de coordination, le maintien à la sécurité sociale française n'exonère pas l'employeur d'une éventuelle affiliation supplémentaire de l'apprenti au système de sécurité sociale de l'État d'accueil.

DÉMARCHES A FAIRE :

- **Vous devez solliciter** notamment auprès de l'organisme compétent en matière de recouvrement le formulaire attestant du maintien à la législation de sécurité sociale française de l'apprenti, qui doit être remis à ce dernier avant son départ.
- **Votre alternant** est accompagné par le centre de formation d'apprentis ou l'organisme de formation dans ses démarches de sécurité sociale, notamment pour demander la carte européenne d'assurance maladie pour les mobilités dans l'Union européenne, l'espace économique européen, la Suisse ou le Royaume-Uni. Le centre de formation d'apprentis ou l'organisme de formation prévoit en lien avec la structure d'accueil les modalités de transmission des informations nécessaires à la déclaration d'accident ou de maladie professionnelle si ceux-ci survenaient pendant la mobilité à l'étranger.

2. Dans le cas d'une mise en veille du contrat d'alternance

- **Hypothèse 1 L'alternant bénéficie du statut de salarié ou assimilé dans l'État d'accueil :**

-L'alternant relève de la couverture sociale de l'État d'accueil

- **Hypothèse 2 L'alternant ne bénéficie pas du statut de salarié dans le pays d'accueil :**

2.1 L'alternant effectue une mobilité au sein de l'Union européenne, de l'espace économique européen, en Suisse, [au Royaume-Uni].

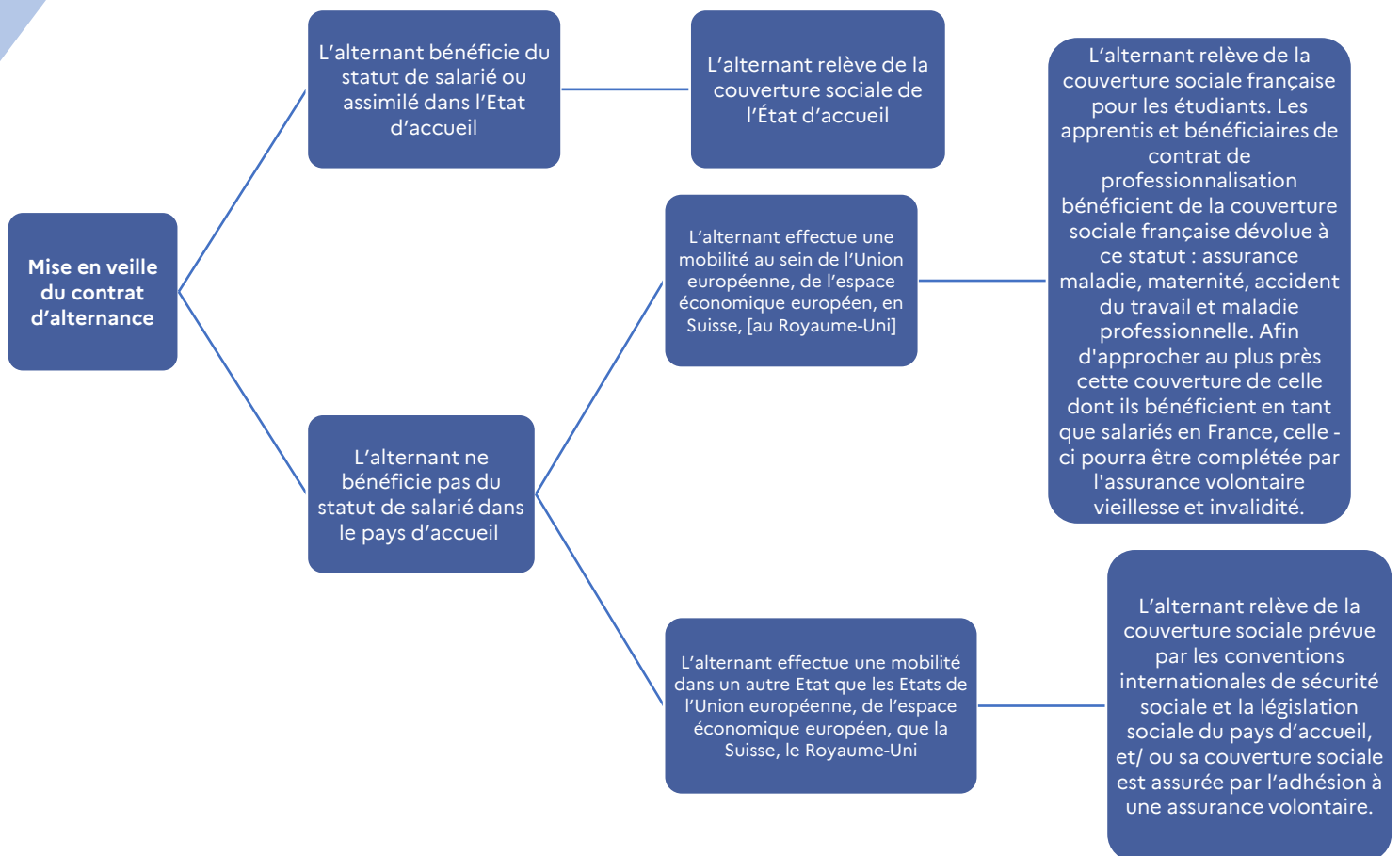
- L'alternant relève de la couverture sociale française pour les étudiants. Les apprentis et bénéficiaires de contrat de professionnalisation bénéficient de la couverture sociale française dévolue à ce statut : assurance maladie, maternité, accident du travail et maladie professionnelle. Afin d'approcher au plus près cette couverture de celle dont ils bénéficient en tant que salariés en France, celle-ci pourra être complétée par **l'assurance volontaire vieillesse et invalidité**.

Pour plus d'informations, voir **l'instruction interministérielle n° DSS/DACI/2020/42 du 15 mai 2020 relative aux modalités de mise en œuvre de la couverture sociale garantie aux apprentis et bénéficiaires de contrat de professionnalisation** partant en mobilité dans un État membre de l'Union européenne.

2.2. L'alternant effectue une mobilité dans un autre État que les États de l'Union européenne, de l'espace économique européen, que la Suisse, le Royaume-Uni.

-L'alternant relève de la couverture sociale prévue par les conventions internationales de sécurité sociale et la législation sociale du pays d'accueil, et/ ou sa couverture sociale est assurée par l'adhésion à une assurance volontaire.

Pour plus d'informations, il est conseillé de **se renseigner auprès du Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale** (www.cleiss.fr).



DÉMARCHES A REALISER :

- **Vous devez déclarer la mise en veille** du contrat de travail de l'alternant au niveau de la déclaration sociale nominative (DSN).
- **Votre alternant est accompagné** par le centre de formation d'apprentis ou l'organisme de formation pour les démarches de sécurité sociale : déclarer le changement de statut auprès de la caisse d'assurance maladie et, selon les situations, demander une carte européenne d'assurance maladie, adhérer à une assurance volontaire (ex. : Caisse des Français de l'étranger ou assurance privée), etc.
- **Votre alternant est déclaré auprès du régime AT-MP** par le centre de formation d'apprentis ou l'organisme de formation selon une procédure spéciale.
- Le centre de formation d'apprentis ou l'organisme de formation prévoit en lien avec la structure d'accueil les modalités de transmission des informations nécessaires à la déclaration d'accident ou de maladie professionnelle si ceux-ci survenaient pendant la mobilité à l'étranger.

La Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM)

Elle permet la prise en charge des frais de santé lors de séjours temporaires dans un autre État membre de l'Union européenne, l'espace économique européen, la Suisse ou le Royaume-Uni, dans les mêmes conditions que pour les assurés du pays de séjour, sauf soins programmés.

Elle peut être demandée gratuitement par toute personne rattachée à l'Assurance maladie, quelle que soit sa nationalité. La demande peut être réalisée en ligne. La carte est envoyée dans un délai moyen de deux semaines et est valable pour une durée de deux ans.



Quelles sont les aides et financements de la mobilité en alternance ?

Les aides de votre opérateur de compétences

En fonction de ses orientations, votre opérateur de compétences peut prendre en charge les frais de votre alternant générés par la mobilité à l'étranger : notamment frais de déplacement, logement et, le cas échéant, la rémunération et les frais annexes générés par la mobilité hors du territoire national. Renseignez-vous auprès de votre OPCO.

Les aides aux programmes de mobilité

D'autres aides financières sont proposées par différents organismes :

- Opérateurs de compétences, [Accueil | Opco EP](#)
- Programmes de l'Union européenne (Erasmus +), <https://agence.erasmusplus.fr/profils/vous-souhaitez-partir-a-letranger/je-suis-en-periode-dapprentissage-dalternance/>
- Aides régionales
- Programmes de l'office franco-allemand pour la Jeunesse (OFAJ) , <https://www.ofaj.org/>
- Aides de Pro Tandem, [Accueil | ProTandem](#)
- Office franco-québécois pour la Jeunesse (OFQJ), <http://www.ofqj.org/>

Pour en savoir plus

La mobilité européenne et internationale des alternants est régie par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et a été complétée et simplifiée par la loi du 27 décembre 2023 pour un « Erasmus de l'apprentissage ». Les dispositions qui précisent les principales modalités de la mobilité internationale et européenne des alternants, figurent aux articles L. 6222-42 à L. 6222-44 du code du travail pour les apprentis et aux articles L. 6325-1 à L. 6325-4-1 pour les salariés en contrat de professionnalisation. Elles sont complétées par un décret et des documents plus précis par thématique :

- Décret n° 2024-1148 du 4 décembre 2024 relatif à la mobilité à l'étranger des apprentis et des salariés en contrat de professionnalisation ;
- Instruction ministérielle n° DSS/DACI/2020/42 du 15 mai 2020 relative aux modalités de mise en œuvre de la couverture sociale garantie aux apprentis et bénéficiaires de contrat de professionnalisation partant en mobilité dans un État membre de l'Union européenne en vertu des articles L. 6222-42 et L. 6325-25 du code du travail ;
- Modèles de conventions de mobilité et notices en ligne prochainement.

Où s'informer ?

- Le Portail de l'Alternance : [Accueil | Portail de l'Alternance](#)
- Documentation, explications et conseils sur la mobilité des alternants [Accueil - Euroguidance](#)
- Webinaires sur la mobilité européenne pour les acteurs et opérateurs de la formation professionnelle : [Kits ressources et webinaires | Réseau des Carif-Oref](#)
- Le réseau consulaire : chambre de commerce et d'industrie, chambre des métiers et de l'artisanat, chambre d'agriculture
- Opérateur de compétences (OPCO) de l'employeur de l'alternant
- Euro App Mobility, association ayant pour mission de développer la mobilité internationale des apprentis et alternants : [Euro App Mobility, une ouverture internationale pour les filières de l'apprentissage](#)
- Agence Erasmus+ France/Education Formation : www.erasmusplus.fr ; notamment « opportunités de financement » : http://www.agence-erasmus.fr/docs/2378_flyer-apprentis.pdf
- Agence franco-allemande pour les échanges dans l'enseignement et la formation professionnels : <https://protandem.org/fr/>
- Office franco-allemand pour la Jeunesse chargé de la coopération franco-allemande : <https://www.ofaj.org/>
- Office franco-québécois pour la jeunesse, initiateur et accompagnateur de projets de mobilité des jeunes : <http://www.ofqj.org/>
- Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale chargé d'informer sur la protection sociale dans un contexte de mobilité internationale : www.cleiss.fr
- Site de l'assurance maladie française pour déclarer les AT/MP : www.ameli.fr
- Portail Découvrir le monde, du ministère des Sports, de la jeunesse et de la vie associative ayant pour objectifs de guider et finaliser un projet de séjour à l'étranger : <http://decouvrirlemonde.jeunes.gouv.fr/>



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL
ET DES SOLIDARITÉS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Edition : Ministère du Travail et des Solidarités / Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle
Maquettage : Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle
Juillet 2025